CONSEIL DE PRUD'HOMMES LIBOURNE Conseil de Prud'Hommes **BP 145** 36, rue Victor Hugo 33501 LIBOURNE CĔDEX

Tél.: 05.57.51.75.42

R.G. N° F 12/00274

Jean-Luc DUBOIS

section)

C/

AFFAIRE:

LA SNCF

SECTION: Commerce

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

LA SNCF en la personne de son représentant légal 34 rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CÉDEX 14

REPUBLIQUE FRANCAISE

M. Jean-Luc DUBOIS Leygalie 24330 MILHAC D'AUBEROCHE

SNCF DIRECTION JURIDIQUE GROUPE 2 4 JUL, 2015

Délégation Juridique Territoriale SUD OUEST 1206892

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier en Chef du Consell de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Lundi 09 Mars 2015

Demandeur

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

(Départage

- □ Opposition
- □ Contredit

∠PAppel

- (Pourvoi en cassation
- □ Pas de recours immédiat

AVIS IMPORTANT:

Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Code de Procédure Civile:

Article 668:

La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680:

(...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

"Lorsque le recours peut être formé sans le ministère d'un avoué ou d'un avocat et est assujetti à l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique l'acte de notification rappelle cette exigence, ainsi que l'irrecevabilité encourue en cas de non-respect et les modalités selon lesquelles la partie non représentée doit justifier de cet acquittement."

Fait à LIBOURNE, le 10 Juillet 2015

Greffier en Chef:

VOIES DE RECOURS

Art. 642 du nouveau Code de procédure civile : Tout détai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le détai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du nouveau Code de procédure civile: Le délai de la voie de recours est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui résident à l'étranger.

Opposition

Art. 538 du Code de procédure civile: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse: ...
Art. 573 du Code de procédure civile: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision ...
Art. 574 du Code de procédure civile: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R 1452-1 du Code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties ...

Art. R 1452-2 du Code du travail : La demande est formée au secrétariat du conseil de prud'hommes. Elle peut lui être adressée par lettre recommandée. Elle doit indiquer les noms, profession et adresse

Art. R 1463-1 du Code du travail : L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement. (...) : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Art. 80 du Code de procédure civile: Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence.

Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et

ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 du Code de procédure civile: Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci.

Art. 22 du Code de procédure or les comments de la partie de la partie de la control d d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Appel

Extraits du Code du travail. Art. R. 1461-1 : Le délai d'appel est d'un mois.

Art. R. 1461-1: Le detai trappet est d'un mois.
L'appet est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la Cour.
La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile de l'appetant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appet est dirigé. Elle désigne le jugement dont il est fait appet et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement auxquels se limite l'appet ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appetant devant la cour.
Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Art. R. 1461-2: L'appet est porté devant la chambre sociale de la cour d'appet.

Lest, formé instatité à l'une quivent la recédure sans représentation philipateire.

Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire. Extraits du nouveau Code de procédure civile.

Extraits du nouveau Code de procédure civile.

Art. 528: Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement...

Art. 668: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 934: Le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Art. 78 du nouveau Code de procédure civile : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 du nouveau Code de procédure civile : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 du nouveau Code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

948, selon le cas. Art. 544 du nouveau Code de procédure civile : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être

immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il eu est de même lorsque le jugement qui statuc sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du nouveau Code de procédure civile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendanment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour

d'appel s'il est justifié d'un moifi grave et légitime.

La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Pourvoi en cassation

Art 973 du nouveau Code de procédure civile: Les parties sont tenues, sauf dispositions contraire, de constitution un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Cette constitution emporte élection de domicile.

Art 974 du nouveau Code de procédure civile: Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de Cassation.

Art. 612 du nouveau Code de procédure civile: Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. ...

Art. 984 du nouveau Code de procédure civile: Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 984 du nouveau Code de procédure civile: Le pourvoi en cassation est formé par déclaration écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la Cour de Cassation.

"Art. 985 du nouveau Code de procédure civile: La déclaration de pourvoi contient à peine de nullité:

1) Pour les personnes physiques: l'indication des nom, prénoms, profession et domicile du demandeur en cassation;

Pour les personnes morales: l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social;

2) L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

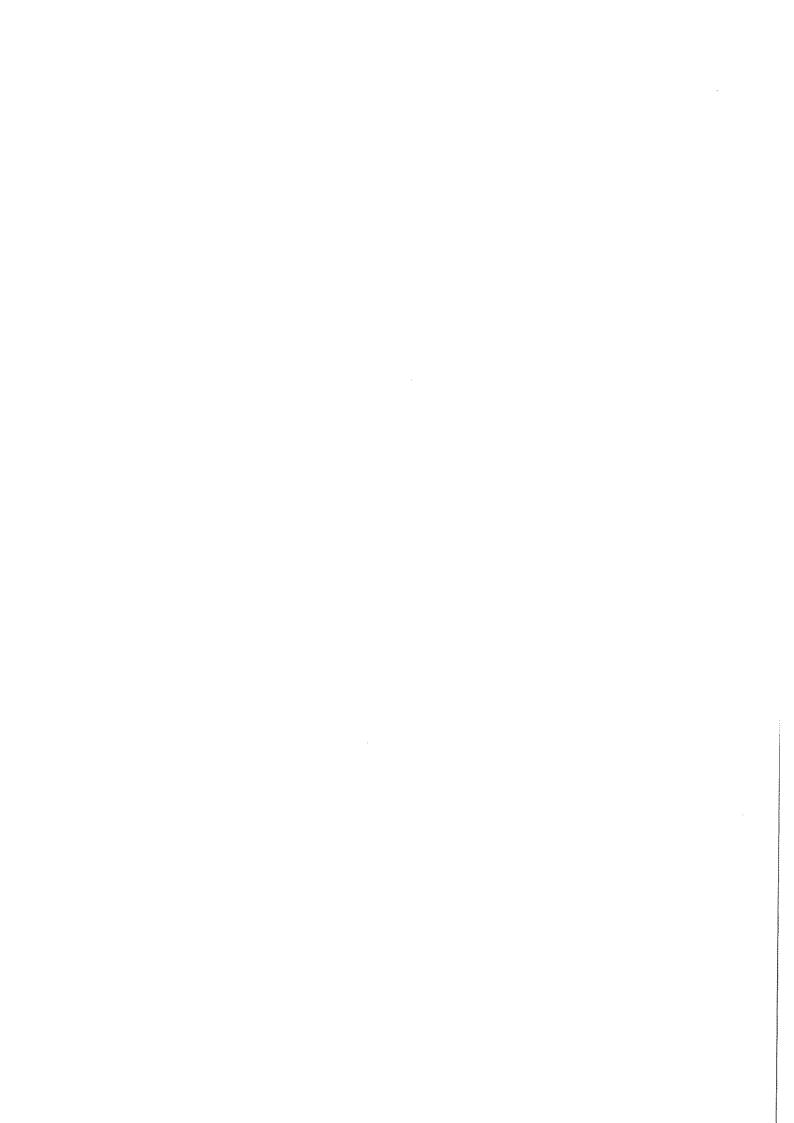
3) L'indication de la décision attaquée.

3) L'indication us ... Elle est datée et signée.' L'indication de la décision attaquée.

Coordonnées de :

Cour d'Appel de Bordeaux Chambre sociale Place de la République 33077 Bordeaux cedex

Cour de Cassation 5 quai de l'Horloge 75055 Paris



« CONSEIL DE PRUD'HOMMES

· Conseil de Prud'Hommes

Tél: 05.57.51.75.42 CONSESSIONE TO STATE OF STAT 33501 LIBOURNE CEDEX

Fax: 05.57.51.55.63

BP 145 36, rue Victor Hugo And And NOM DU PEUPLE FRANCAIS 01 LIBOURNE CEDEN

Par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'Hommes de Libourne en application de l'article 453 du Code de Procédure Civile.

RG N° F 12/00274

Nature: 80A

SECTION Commerce

MINUTE Nº 15/00022

JUGEMENT Contradictoire premier ressort

Notification le:

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à :

DEPARTAGE DU 09 Mars 2015 R.G. F 12/00274, section Commerce (Départage section)

Audience de plaidoirie le 09 Février 2015

Monsieur Jean-Luc DUBOIS

Levgalie

24330 MILHAC D'AUBEROCHE

Assisté de Me Pascale GOKELAERE-MELIN (Avocat au barreau de

PERIGUEUX)

DEMANDEUR

LA SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte

75699 PARIS CÉDEX 14

Représentée par Monsieur Didier FAURE, (Responsable Ressources

Humaines) muni d'un pouvoir,

Assisté de Me Fabienne GUILLEBOT-POURQUIER (Avocat au

barreau de BORDEAUX)

DEFENDEUR

Fédération GENERALE DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT- CFDT CHEMINOTS

47-49 rue Simon BOLIVAR

75019 PARIS

Représentée par Me Thomas FORMOND (Avocat au barreau de

PARIS)

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

- Composition du bureau de Départage section COMMERCE, lors des débats et du délibéré

Madame Sophie MOREL, Président Juge départiteur Monsieur Patrice TZVETAN, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Philippe MAILLE, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Patrice CAZAUX-MALEVILLE, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur Jean-Pierre LADREYT, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Bernadette GRASSEAU, faisant fonction de Greffier

M. Jean-Luc DUBOIS a saisi le Conseil le 21 Novembre 2012

Page 1

I

Les parties ont été convoquées pour le bureau de conciliation du 22 Février 2013 devant lequel elles ont comparu.

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 21 Juin 2013 pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions de l'article R 1454-17 du Code du Travail.

Par courrier reçu au greffe le 06 Juin 2013, la FGTE - CFDT CHEMINOTS informe le Conseil de sa décision de se porter partie intervenante volontaire dans cette affaire devant le bureau de jugement du 21 Juin 2013.

A cette audience, le Conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré jusqu'au 27 Septembre 2013.

A cette date le Conseil, s'est déclaré en partage de voix.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple en date du 28 Octobre 2014 pour l'audience de départage du 09 Février 2015.

A cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page.

Après avoir entendu les parties en leurs explications l'affaire a été mise en délibéré.

Les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé par mise à disposition au Greffe le 09 Mars 2015, selon les dispositions de l'article 450 alinéa 2 du C.P.C.

III

FAITS ET PROCÉDURE:

Monsieur Jean-Luc DUBOIS a été embauché à la SNCF en juin 1981 à un poste de manutention et a exercé des fonctions syndicales dès l'année 1983 jusqu'à ce jour.

Estimant avoir été victime d'une discrimination syndicale liée à ses divers mandats sur son déroulement de carrière, après avoir tenté une démarche auprès de son supérieur, il a décidé d'engager une procédure aux fins de voir reconnaître l'inégalité de traitement qu'il a subi.

Par courrier reçu le 22 novembre 2012, Monsieur Jean-Luc DUBOIS a demandé au Conseil des prud'hommes de Libourne de convoquer les parties à une audience de conciliation .

Le dossier était évoqué à l'audience de conciliation du 22 février 2013 qui, constatant l'absence d'accord entre les parties, renvoyait l'examen de ses demandes au bureau de jugement. Par décision du 27 septembre 2013, un procès-verbal de partage de voix était dressé et l'affaire était renvoyée à l'audience du 9 février 2015 présidée par le juge départiteur.

A cette audience Monsieur Jean-Luc DUBOIS, assisté de son avocat, demande au Conseil des prud'hommes de condamner la SNCF, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer les sommes suivantes:

- ≥ 250.000€ à titre de dommages et intérêts au regard des discriminations subies,
- 63.396€ arrêté au mois de novembre 2014 au titre de la reconstitution de carrière qu'il sollicite à compter de 1994,
- ► 6339€ à titre d'indemnité de congés payés sur ces rappels de salaires,
- ► 60.000 € de dommages et intérêt au titre du préjudice subi par le manque de salaire,
- ▶ 80.000€ à titre d'indemnité de dommages et intérêts pour préjudice moral,
- ► 5000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il sollicite, en outre, la condamnation de la SNCF à lui remettre des bulletins de salaires rectifiés à compter du 1^{er} janvier 1994 sous astreinte de 50€ par jour de retard à compter du prononcé de la décision avec une reconstitution de carrière comme suit :

- ▶ Qualification C-1-9 au 1^{er} janvier 1994
- ► Position C-1-10 au 1^{er} avril 1995
- ▶ Qualification D-1-13 au 1er janvier 1998
- Position D-1-14 au 1er avril 2000
- ► Position D-1-15 au 1er avril 2004
- Niveau D-2-17 au 1er avril 2011
- Position D-2-18 au 1^{er} avril 2014

Au soutien de ses demandes, il présente trois séries de faits discriminatoires :

- de 1989 à 1998 : la SNCF n' a pas proposé Monsieur DUBOIS à la notation, il n'a pas bénéficié d'entretien individuel en 1997 et n'a pas reçu la formation qu'il sollicitait de conducteur de grue, d'autres, en revanche, ont été choisis et ont reçu des promotions en 2003 et 2008, donc bien avant lui.
- De 1999 à 2012 : sa hiérarchie, aux travers des entretiens individuels, tout en soulignant ses qualités professionnelles met en avant son peu de disponibilité du fait de ses activités extérieures et ne le propose pas à la notation et ceci en 2000, 2001, 2002,2005. Il se trouve cantonné au secteur logistique alors que grâce à son CAP il pourrait prétendre occuper un poste à la production, mais en 2003 et 2005, faute de bénéficier d'un entretien individuel, il n'a pu être présenté à une promotion qualifiante.

I

En 2006, il lui est confié un nouveau poste qui doit lui permettre d'obtenir la promotion attendue. Mais malgré le fait qu'il donne entièrement satisfaction et est reconnu comme investi dans ses fonctions, il n'a pas bénéficié de cette promotion en novembre 2006 mais en août 2007 et se trouve être le dernier à être promu. De 2007 à 2012, malgré les résultats élogieux qui lui ont été fait, il ne passera pas à un grade supérieur et en fait ne sera même pas proposé par sa hiérarchie, et ce sont les agents de la filière production qui obtiennent le plus de promotion, filière toujours fermée à Monsieur DUBOIS.

De 2013 à ce jour : Monsieur DUBOIS en 2013 et 2014 ne parvient pas à obtenir un entretien d'évaluation.

Ces constats se fondent sur des carrières d'agents plus jeunes qui ont eu une progression de carrière plus rapide.

Il fait état également de la faible prime qu'il a reçu dans le cadre du concours interne DECLIC d'un montant de 155€ alors que son idée a fait l'objet d'une publicité interne retentissante et a fait économiser des sommes très importantes à la SNCF. Il aurait pu percevoir une prime de 3050 à 6100€.

La CFDT Cheminots par courrier en date du 5 juin 2013 s'est portée partie intervenante et demande au conseil des prud'hommes de constater que la SNCF a violé l'article L.2141-5 du Code du travail et en conséquence, sa condamnation à lui payer la somme de 2000€ à titre de dommages et intérêts et 1500€ sur le fondement des dispositions de l'article700 du Code de procédure civile.

La SNCF, valablement représentée, conclut :

- à l'irrecevabilité de l'action du syndicat CFDT Cheminots en vertu de l'article L.2132-3 du Code du travail,
- au rejet de l'ensemble des prétentions des parties faute de démontrer l'existence d'une discrimination syndicale,
- la condamnation de Monsieur DUBOIS à lui payer la somme de 2000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de sa position, elle fait valoir, concernant l'intervention volontaire de la CFDT Cheminot qu'elle n'a pas qualité à agir puisque la présente instance ne concerne pas des faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

Concernant Monsieur DUBOIS, elle fait valoir que contrairement à ses allégations, Monsieur DUBOIS a bénéficié d'une évolution de carrière et de progression régulière malgré son embauche à la plus basse qualification existante :

- ▶ juin 1981 : embauche niveau 1 position A
- décembre 1981 : Niveau 1 Position B
- février 1989 : qualification B position 4
- Avril 1992 : Position 5
- ► Avril 1994 : position 6
- juillet 1996 : passage au second niveau de la qualification B, position de rémunération 7



avril 2000 : position 8avril 2003 : position 9

avril 2007 : position 10

• août 2008 passage qualification C, position de rémunération 11.

Quant à sa demande de promotion en catégorie D, qui correspond à la catégorie des agents de maîtrise, elle fait valoir que son poste ne le justifie pas et qu'il ne dispose pas des compétences ni qualités requises pour un tel poste.

Elle fait valoir également que peu de postes de ce type sont disponibles et que contrairement à ses allégations, les personnes ayant eu une promotion plus rapide sont ceux qui avaient un niveau supérieur dès l'embauche. En outre, ceux qui avaient le même niveau que lui à l'embauche ont passé des certificats d'aptitude et des examens internes, ce que n'a plus fait Monsieur DUBOIS depuis son CAP.

Concernant la discrimination par l'absence d'entretiens individuels et le refus de formation, la SNCF explique que la priorité est donnée aux formations en lien avec les fonctions occupées, or Monsieur DUBOIS exerçait des fonctions de magasinier et avait peu de besoin de formation. Elle fait valoir tout de même que Monsieur DUBOIS a bénéficié de 20 formations dans sa carrière sans nier que certaines lui ont été refusées. Quant aux entretiens individuels, aucune périodicité était prévue et les recommandations actuelles, qui restent des recommandations, préconisent un entretien annuel des agents. Elle relève que Monsieur DUBOIS relève trois années où il n'a pas eu d'entretien : 1997, 2001 et 2005 ce qui reste très modeste sur la durée de sa carrière. Quant à la période de leur déroulement, elle est, selon la société, sans incidence quant à la proposition de nomination ou de promotion.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Sur l'intervention volontaire de la CFDT Cheminots

Il résulte de l'article L.2132-3 du Code du travail que les syndicats professionnels peuvent exercer les droits de la partie civile pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. Dans le cas présent, le syndicat CFDT Cheminots présente un intérêt à agir pour défendre les droits des cheminots exerçants des fonctions de représentants syndicaux ou du personnel qui verraient leur déroulement de carrière entravé du fait de l'exercice de leur mandat ou de leur fonction. Il est donc fondé à intervenir.

Sur l'existence d'une discrimination syndicale

Il résulte des pièces produites et des débats que Monsieur DUBOIS a bénéficié d'entretiens individuels très régulièrement contrairement à ses allégations. Il n'est pas établi que la date de ces entretiens ait eu une influence sur le déroulement de carrière qu'il critique puisque les évaluations sont établies au regard des derniers entretiens réalisés.

Il soutient avoir subi une discrimination quant aux formations qui lui ont été accordées mais il résulte des pièces produites qu'il a bénéficié de formations régulières en lien avec son poste de travail.

Ainsi, malgré ses absences pour raisons syndicales, il n'a pas pu être décelée de répercussion sur son avancement, jusqu'en novembre 2006. A cette date, il accède à un nouveau poste avec davantage de responsabilités, quoi qu'en dise la Direction de la SNCF, mais n'est promu qu'en



mai 2007 soit six mois après la prise de ses nouvelles fonctions. En outre, il participe à la mission DECLIC, conformément aux objectifs fixés personnellement par la Direction et propose un projet qui recevra une application élargie et fera l'objet d'une importante communication interne. Le montant de la prime qui lui est accordée suite à la mise en oeuvre de ce projet est si dérisoire qu'elle traduit par son montant et l'implication de son chef de service (N+2), une discrimination évidente. Il aurait dû obtenir par cette prime la reconnaissance de son travail et de son ingéniosité au service de son employeur, ce qui n'a pas été le cas. Enfin, malgré ses demandes et les succès reconnus par la Direction, aucune formation qualifiant ne lui a été proposée pour accéder à un poste de catégorie D et ce après plus de 20 ans passé dans l'entreprise et avoir changé de poste. Ces trois éléments sont constitutifs d'une discrimination fondée sur ses activités syndicales et de représentant du personnel passées et présentes.

Il convient d'indemniser ce préjudice de la façon suivante :

La reconstitution de carrière

Il convient d'ordonner son passage en catégorie D à compter du 1^{er} janvier 2013 date à laquelle il aurait pu prétendre à une nouvelle qualification s'il avait bénéficié de formation adéquate et de condamner la SNCF à reconstituer sa carrière à partir de cette date, de lui délivrer des bulletins de salaires rectifiés et de procéder au rattrapage de salaire subséquent.

La perte de salaire sera réparée par la reconstitution de carrière à compter du 1^{er} janvier 2013, il n'y a pas lieu d'allouer de sommes supplémentaires.

La discrimination syndicale

Ce poste de préjudice, au regard des éléments communiqués et de sa durée, sera justement indemnisé par l'allocation de la somme de 19200€.

Le préjudice moral

Les allusions à ses absences répétées, la prime vexatoire, le refus de lui permettre d'intégrer la filière production, génératrice d'un avancement plus rapide lui ont causé un préjudice qu'il convient d'indemniser à hauteur de 9600€.

Il résulte de ce qui précède que la SNCF sera condamnée à lui verser, outre les rappels de salaires, la somme de 28.800€.

La CFDT Cheminots

Recevable en sa constitution de partie civile, il convient de lui allouer la somme de 750€ en réparation de son préjudice moral.

Sur l'exécution provisoire

Compte tenu de la nature du litige, de sa durée et de son ancienneté, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire à hauteur des deux tiers des sommes allouées à Monsieur DUBOIS.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Monsieur DUBOIS a dû ester en justice pour faire valoir ses droits, il convient de lui allouer la somme de 1000€ sur le fondement de l'article 700 du Code procédure civile et 500€ à la CFDT.

Sur les dépens :

Les dépens seront supportés par la SNCF.

M

DÉCISION:

Statuant publiquement, par décision rendue contradictoirement et en premier ressort,

Déclare recevable la constitution de partie civile du syndicat professionnel CFDT Cheminots,

Condamne la SNCF à payer à Monsieur Jean-Luc DUBOIS les sommes suivantes :

- ► 19200€ au titre de la discrimination syndicale,
- > 9600€ à titre du préjudice moral,

Ordonne le passage de Monsieur Jean-Luc DUBOIS en catégorie D à compter du 1^{er} janvier 2013,

Condamne la SNCF à reconstituer la carrière de Monsieur Jean-Luc DUBOIS à compter du 1^{er} janvier 2013, à payer les rappels de salaires, de congés payés et de rectifier les bulletins de salaires subséquents,

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur des 2/3 des sommes allouées à Monsieur Jean-Luc DUBOIS,

Condamne la SNCF à payer à la CFDT CHEMINOTS la somme de 750€ en réparation de son préjudice,

Condamne la SNCF à payer à Monsieur Jean-Pierre DUBOIS la somme de 1000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la SNCF à payer à la CFDT CHEMINOTS la somme de 500€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

Condamne la SNCF aux dépens de l'instance.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 09 mars 2015.

Le Greffier.

Le Président,

...O.7 pages risées el paraphées illumente le 1007/17

e Greifie